



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 735

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION
AUTOPOMPE ET DE SES ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE
INCENDIE DE LA VILLE DE PRÉVOST ET AUTORISANT UN
EMPRUNT NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

- CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt des contribuables de procéder à l'acquisition d'un camion autopompe et de ses équipements et d'autoriser un emprunt nécessaire à cette fin;
- CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant de quatre cent quatre-vingt-seize mille dollars (496 000 \$), pour défrayer le coût de cette acquisition;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 12 février 2018, en vertu de la résolution no 22132-02-18;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame Sara Dupras
Appuyé par madame Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 735, intitulé : « Règlement décrétant l'acquisition d'un camion autopompe et de ses équipements pour le Service incendie de la Ville de Prévost et autorisant un emprunt nécessaire à cette fin » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent quatre-vingt-seize mille dollars (496 000 \$), pour l'acquisition d'un camion autopompe, ainsi que l'achat d'équipement et de matériel requis pour l'utilisation de celui-ci, tels que décrits à l'estimation des coûts d'acquisition préparée par monsieur Ghislain Patry, directeur du Service de la sécurité publique en date du 1^{er} mars 2018, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme quatre cent quatre-vingt-seize mille dollars (496 000 \$), sur une période de vingt (20) ans.



ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale, à un taux suffisant d'après leur **valeur**, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville et, conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur **valeur**, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 MARS 2018.

Paul Germain
Maire

Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier adjoint

Avis de présentation :	22131-02-18	12 février 2018
Avis de motion :	22132-02-18	12 février 2018
Adoption :	22176-03-18	12 mars 2018
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		15 mars 2018
Tenue du registre :		26 et 27 mars 2018
Transmission au MAMOT:		
Approbation MAMOT :		
Promulgation :		

